

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

2022-846 : PRESCRIPTION DU PORT DU MASQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET MÉDICAUX-SOCIAUX

LE PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Vu l'article 9-I de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 selon lequel, le responsable des services et établissements médico-sociaux peut rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins six ans, Considérant que selon les informations scientifiques rendues publiques par l'État, la maladie COVID-19 est causée par le virus SARS-CoV-2, et se transmet de personne à personne par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par le patient ou après un contact avec des surfaces fraîchement contaminées par ces sécrétions,

Considérant que le port du masque de protection constitue un rempart contre la propagation du virus et de ses variants ; que les trois EHPAD gérés par le CCAS des Herbiers accueillent les publics les plus fragiles ou susceptibles de développer des formes graves de la covid-19 ; qu'il convient d'imposer le port du masque en leur sein.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le port du masque de protection couvrant le nez et la bouche ou son équivalent est obligatoire pour les soignants et les visiteurs d'au moins 6 ans qui accèdent, pendant les horaires de visite autorisés soit de 9h30 à 20h, aux lieux suivants :

- L'EHPAD « A la Claire Fontaine », sis 6 rue St Etienne
- L'EHPAD « Les Chênes », sis 8 rue St Etienne
- L'EHPAD « Les Genêts en fleur », 50 avenue du bocage

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché aux lieux mentionnés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice du CCAS et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Transmis en Préfecture le : 14/10/2022
Publié électroniquement le : 14/10/2022

LES HERBIERS, le 13 octobre 2022

Christophe HOGARD
Président du CCAS



Le Président du CCAS certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.